



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

coopérants

Question écrite n° 26360

## Texte de la question

Aux termes des lois n° 83-491 du 11 juin 1983 dite loi « Le Pors » et n° 84-16 du 11 janvier 1984, les coopérants contractuels qui, à la date de publication de ces textes, justifiaient de plus de deux années de service effectif à temps complet, ont vocation à opter pour la titularisation dans un emploi de la fonction publique. Toutefois, dans l'année qui suivait l'application de ces lois, des décrets en Conseil d'Etat devaient fixer, pour chaque ministère, les conditions dans lesquelles ces agents pouvaient accéder à cette titularisation. Force est de constater qu'à ce jour de nombreux dossiers restent en suspens. Selon les informations dont il dispose, un décret de titularisation est à l'étude des services du Premier ministre et de la fonction publique. M. Dominique Paillé demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de lui indiquer le délai sous lequel le Gouvernement entend publier ce décret. Il lui demande également de lui préciser les mesures qu'il envisage, dans ce cadre, d'arrêter.

## Texte de la réponse

Les opérations de titularisation des coopérants techniques relevant de l'article 74-1/) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, sont désormais engagées. C'est ainsi que les anciens coopérants du niveau de la catégorie A déjà réemployés au sein de certains ministères sont pris en compte dans les décrets de titularisation concernant ces départements. Plusieurs de ces textes ont déjà été publiés, notamment ceux concernant les agents des ministères de l'agriculture, de la coopération, de l'éducation nationale, de l'outre-mer et de l'équipement. D'autres décrets devraient être prochainement publiés, tels que celui applicable aux personnels du ministère de la culture et de la communication. Le processus de titularisation des autres coopérants techniques - à savoir ceux qui ne sont pas employés au sein des administrations de l'Etat et qui ne peuvent, de ce fait, être pris en compte dans les décrets pris par les ministères en faveur de leurs personnels - est également réactivé. Tout d'abord, une circulaire du premier ministre en cours d'élaboration décrira les moyens incitatifs propres à encourager les différents départements ministériels à accueillir, au cours de l'année 1999, des anciens coopérants en vue de leur titularisation. En outre, des projets de décrets spécifiques fixant les conditions d'intégration des personnels précités, selon qu'ils relèvent des catégories A, B ou C, ont fait l'objet d'une concertation interministérielle approfondie. Ces textes seront prochainement examinés par la commission des statuts du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, puis transmis pour avis au Conseil d'Etat. Leur publication interviendra au terme de cette procédure. Les conditions d'intégration prévues par ces décrets sont par ailleurs identiques à celles qui ont été retenues pour les autres agents non titulaires relevant du même dispositif législatif de titularisation (article 73 de la loi du 11 janvier 1984 précitée). C'est ainsi que, pour pouvoir être intégrés dans un corps de fonctionnaires de catégorie A, les personnels concernés doivent soit être titulaires des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours externe d'accès au corps d'accueil, soit avoir accédé à un emploi d'agent non titulaire du niveau de la catégorie A conformément aux règles de promotion prévues par les dispositions qui les régissent, soit avoir obtenu la validation, par des commissions ministérielles, de leurs services d'agent non titulaire du niveau de la catégorie A en équivalence des titres et diplômes précités. La titularisation des intéressés est en

autre subordonnée à la réussite aux épreuves d'un examen professionnel. La titularisation des agents ayant vocation à être intégrés dans un corps de fonctionnaires de catégorie B est également subordonnée à la réussite aux épreuves d'un examen professionnel. En revanche, celle des agents du niveau de la catégorie C s'effectuera par intégration directe.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Paillé](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 26360

**Rubrique :** Politique extérieure

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 mars 1999, page 1355

**Réponse publiée le :** 7 juin 1999, page 3495